



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSSES

- Séance du 15 février 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 20

Procurations : 9

Membres excusés : /

Votants : 29

Date convocation : 09/02/2022

Compte rendu affiché le : 17/02/2022

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Dominique ALM, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Marie-Ange KOFFEL, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Sébastien CHAUDERON, Ana ROLDAN, Orlane LABAT, Isabelle SIMONETTO, Morgane CARRA, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ.

Procurations : Magali PATINET à Magali GRANSIMON, Didier ZERBIB à Xavier BERLUTEAU, Raphaël RIGACCI à Morgane CARRA, Olivier CHAPRON à Dominique ALM, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Philippe RIGAL à Malika BENSOUICI, Valentin DE MUER à Marie-Ange KOFFEL, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET, Françoise MALEPLATE à Vicky VALLIER

Excusée : /

Secrétaire : Françoise BARRERE

N° DEL/2022-1-9 OBJET : RESSOURCES HUMAINES GRATIFICATION DES STAGIAIRES POUR DES STAGES SUPERIEURS A 2 MOIS <u>Rapporteur :</u> M. Jérôme BOUTELOUP, Maire	Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration des statuts des stagiaires, a défini un certain nombre de règles et notamment le principe d'une gratification à accorder aux stagiaires lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois, consécutifs ou non (article L124-6 du code de l'éducation). En deçà de cette durée la gratification n'est que facultative (article D124-8 du code de l'éducation). Cette gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage, et est revalorisée tous les 1^{er} janvier en fonction de la modification du plafond de la sécurité sociale à cette date. Considérant que sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité. Considérant que le taux horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, ce qui représente à ce jour 3,90 €.
--	--

N° DEL/2022-1-9

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De fixer** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
 - la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
- **D'autoriser** le bénéfice pour les stagiaires du remboursement des frais de déplacement dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les agents.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme,

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

